

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 MAI 2020**

Extrait du registre des délibérations

Le 26 mai 2020, à 20h30,

Le conseil municipal d'Isigny-sur-Mer, légalement convoqué, a été appelé à siéger à la salle des fêtes d'Isigny-sur-Mer.

Date de convocation : 20 mai 2020.

2020/21 – ÉLECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE D'ISIGNY-SUR-MER.

Après avoir procédé à l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle d'Isigny-sur-Mer, M. Eric BARBANCHON maire sortant invite M. Marc MELCHIADE doyen des membres présents à prendre la présidence de l'assemblée conformément à l'article 2122-8 du CGCT.

Suite aux résultats du 1^{er} tour de scrutin des élections municipales du 15 Mars dernier, le Président procède à l'appel nominal de chacun des membres de l'assemblée, et déclare installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux.

Le conseil municipal a choisi Mme Adeline LANGLOIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. Pascal EGETER et Mme Agnès DUCHESNE sont désignés assesseurs afin de contrôler le bon fonctionnement des opérations de vote.

Le Président donne ensuite lecture des articles L 2122-4 ET L 2122-7 du CGCT puis fait appel à candidature à la fonction de Maire pour le 1^{er} tour de scrutin.

M. Eric BARBANCHON, maire sortant, et M. Michel MAUDUIT présentent leur candidature.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

• Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris au vote :	0
• Nombre de votants :	29
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
• Nombre de suffrages blancs :	0
• Nombre de suffrages exprimés :	29
• Majorité absolue :	15

Ont obtenu :

- Eric BARBANCHON : 24 voix
- Michel MAUDUIT : 5 voix

Monsieur Eric BARBANCHON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Maire de la commune d'Isigny-sur-Mer et a été immédiatement installé.

2020/22- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 2122-1 à L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit déterminer librement son nombre d'adjoints.

Le Maire indique que la loi fixe à 30 % de l'effectif du conseil municipal, le nombre maximal d'adjoints. Ce pourcentage donne donc pour la commune d'Isigny-sur-Mer : 29 X 30 % soit un nombre de 8 Adjoints.

Les maires délégués, adjoints de droit de la commune nouvelle ne sont pas comptabilisés dans cette limite (article L 2113-13 du CGCT).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

➔ **FIXE** à 8 le nombre d'adjoints au maire de la commune d'Isigny-sur-Mer.

Vote : Unanimité.

2020/23- ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE.

Sous la Présidence de M. Eric BARBANCHON, maire, le conseil municipal est invité à élire 8 adjoints.

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement de candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019).

Après un appel à candidature, la liste de candidats pour le **1^{er} tour de scrutin** est la suivante :

- Liste A conduite par Mme Sonia MALHERBE

1 ^{er} Adjoint(e)	Sonia MALHERBE
2 ^{ème} Adjoint(e)	Henri LECHIEN
3 ^{ème} Adjoint(e)	Françoise VASSELIN
4 ^{ème} Adjoint(e)	Anthony LEVEQUE
5 ^{ème} Adjoint(e)	Sandrine HASLEY
6 ^{ème} Adjoint(e)	Laurent AUBRY
7 ^{ème} Adjoint(e)	Agnès DUCHESNE
8 ^{ème} Adjoint(e)	Laurent KIES

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- Nombre de suffrages blancs : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 12

A obtenu : Liste conduite par Mme Sonia MALBERBE, 24 voix.

➔ La liste conduite par Mme Sonia MALHERBE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, ont été proclamés adjoints au maire de la commune nouvelle d'SIGNY-SUR-MER et immédiatement installés :

1. Sonia MALHERBE
2. Henri LECHIEN
3. Françoise VASSELIN
4. Anthony LEVEQUE
5. Sandrine HASLEY
6. Laurent AUBRY
7. Agnès DUCHESNE
8. Laurent KIES

2020/24- ÉLECTIONS DES MAIRES DÉLÉGUÉS.

A) ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE CASTILLY.

M. Anthony LEVEQUE et M. Yves MAUDUIT présentent leur candidature.

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

• Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris au vote :	0
• Nombre de votants :	29
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
• Nombre de suffrages blancs :	0
• Nombre de suffrages exprimés :	29
• Majorité absolue :	15

Ont obtenu : M. Anthony LEVEQUE, 23 voix
M. Yves MAUDUIT, 6 voix.

➔ M. Anthony LEVEQUE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de CASTILLY et immédiatement installé.

B) ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ISIGNY-SUR-MER.

M. Henri LECHIEN présente sa candidature.

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

• Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris au vote :	0
• Nombre de votants :	29
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
• Nombre de suffrages blancs :	3
• Nombre de suffrages exprimés :	26
• Majorité absolue :	13

A obtenu : M. Henri LECHIEN, 26 voix

➔ M. Henri LECHIEN ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, a été proclamé maire délégué de la commune déléguée d'Isigny-sur-Mer et immédiatement installé.

C) ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE NEUILLY-LA-FORET.

Mme Sandrine HASLEY et Mme Joëlle LARUE présentent leur candidature.

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

• Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris au vote :	0
• Nombre de votants :	29
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
• Nombre de suffrages blancs :	0
• Nombre de suffrages exprimés :	29
• Majorité absolue :	15

Ont obtenu : Mme Sandrine HASLEY : 24 voix
Mme Joëlle LARUE : 5 voix

➔ Mme Sandrine HASLEY ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, a été proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Neuilly-la-Forêt et immédiatement installée.

D) ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LES OUBEAUX.

Mme Sonia MALHERBE et Mme Françoise DEMAISONS présentent leur candidature.

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu : Mme Sonia MALHERBE: 24 voix
Mme Françoise DEMAISONS 5 voix

→ Mme Sonia MALHERBE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, a été proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Les Oubeaux et immédiatement installée.

E) ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VOUILLY.

Mme Françoise VASSELIN présente sa candidature.

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

A obtenu : Mme Françoise VASSELIN : 25 voix

→ Mme Françoise VASSELIN ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, a été proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Vouilly et immédiatement installée.

2020/25 - CRÉATION DES CONSEILS COMMUNAUX, FIXATION DE LEUR COMPOSITION ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

→ **DÉCIDE** de créer dans chacune des 5 communes déléguées un conseil communal, qui sera constitué de conseillers élus sur chacune des communes déléguées et auquel seront associés des conseils consultatifs composés d'habitants non élus qui pourront être consultés pour toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, ou tout autre problème d'intérêt communal pour lequel ils auront été institués.

Vote : Unanimité.

2020/26 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE DÉLÉGUÉ D'ISIGNY-SUR-MER.

Conformément à l'article L. 2113-14 du Code Général des Collectivités Locales, le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

→ **FIXE à 1** le nombre d'adjoint au maire délégué d'Isigny-sur-Mer.

Vote : Unanimité.

2020/27 – ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE DÉLÉGUÉ D'ISIGNY-SUR-MER.

Les adjoints au maire délégué sont élus au scrutin de liste paritaire.

Conformément aux règles applicables à la désignation des adjoints au maire et par analogie, s'agissant des adjoints au maire de la commune déléguée, la parité entre adjoints est obligatoire dans la commune déléguée comprenant plus de 1 000 habitants.

➔ Après un appel à candidature, la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué d'Isigny-sur-Mer pour le **1^{er} tour de scrutin** est la suivante :

- Liste A conduite par M. **Hubert BOGGINI**

1 ^{er} Adjoint	Hubert BOGGINI
-------------------------	----------------

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 7
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 11

A obtenu : Liste conduite par M. Hubert BOGGINI, 22 voix

➔ La liste conduite par M. Hubert BOGGINI ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, a été proclamé adjoint au maire délégué de la commune déléguée d'ISIGNY-SUR-MER et immédiatement installé :

1. Hubert BOGGINI

2020/28 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

➔ **DÉCIDE** de déléguer au maire ou aux personnes ayant reçu délégation du maire, les décisions énoncées ci-dessous pour faciliter l'avancement des dossiers et ce pour la durée du mandat. Il est précisé que ces délégations du conseil sont valables en cas d'empêchement du maire.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de – de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000.00 € maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aire intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

Vote : Unanimité.